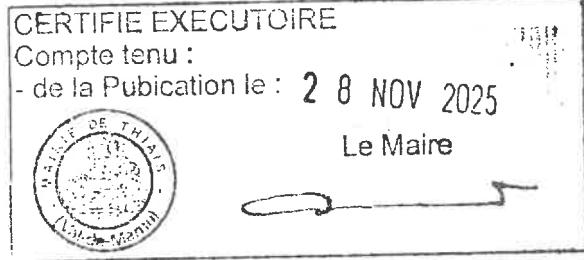




2025/326



REGLEMENTATION STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de stationnement
avenue du Président Franklin Roosevelt

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2025/299 du 29 octobre 2025 portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement avenue du Président Franklin Roosevelt angles avenue de la République et René Panhard,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société TPF pour finaliser les travaux de l'arrêté 2025/299 pour le compte d'ENEDIS, pour le raccordement électrique de la station Vélib' installée place du Général Leclerc, du 1^{er} au 19 décembre 2025 réfections définitives incluses,
- Considérant que les travaux se feront sur le trottoir et que la date de raccordement définitive par ENEDIS est programmée au mercredi 10 décembre 2025,
- Considérant que pour faciliter les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} décembre 2025 et jusqu'au 19 décembre 2025, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à l'avancement des travaux, entre le numéro 108 avenue René Panhard et le numéro 49 avenue du Président Franklin Roosevelt. Les emplacements seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, le passage des piétons sera renvoyé sur le trottoir opposé des travaux, aux droits des traversées piétonnes existantes, carrefour Jean Jaurès et carrefour République. La société chargée des travaux mettra en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 : Les travaux ne devront pas créer d'entrave à la circulation des véhicules.

ARTICLE 4 : Compte tenu de la configuration des lieux (arbres d'alignement), aucune tranchée ne sera tolérée à moins d'un mètre des fosses d'arbres. Il est interdit de couper des racines de diamètre supérieur à 5 cm. En cas de coupure accidentelle de racines de diamètre supérieur à 5 cm, le gestionnaire de l'arbre doit en être averti.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- ENEDIS
- Société TPF

Fait à THIAIS, le 28 NOV 2025

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.